

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHONE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°24-DC109

Conseil Communautaire du 07 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre, le conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de la commune d'Injoux-Génissiat, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERRÉARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON :

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET - Sophie SELLIER

MONTANGES :

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Gilles ZAMMIT - Annick DUCROZET - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Anthony GENNARO – Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents :

Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Florian MOINE - Christophe MARQUET

Pouvoirs :

Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Pierre CHARPY à Gilles THOMASSET - Régis PETIT à Isabelle DE OLIVEIRA - Katia DATTERO à Patrick PERREARD - Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION - Benjamin VIBERT à Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO- Sandra LAURENT-SEGUI à Annick DUCROZET

Votants : 32

Présents : 23

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241107-24-DC109-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Objet : Majoration des redevances d'assainissement collectif et non collectif

Monsieur Serge Ronzon, vice-président délégué, rappelle que la loi « Climat et Résilience », donne la possibilité de majorer jusqu'à 400 % la redevance d'assainissement en cas de non-respect des dispositions réglementaires applicables aux usagers de l'assainissement. Ce taux était auparavant de 100 %.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de fixer le taux de majoration à hauteur de 400 % afin d'inciter efficacement les usagers à respecter les dispositions réglementaires.

Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, les manquements concernés sont les suivants :

➤ En assainissement collectif :

- Non-raccordement au réseau public, dans le délai réglementaire de 2 ans.
- Non-respect des prescriptions techniques de raccordement des installations privées (mise en séparatif, maintien en service des fosses sur le branchement).
- Absence d'entretien des installations privées.

➤ En assainissement non collectif :

- Absence d'installation individuelle.
- Absence de réalisation des travaux prescrits par le document de contrôle, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document ou un an, en cas de vente.

Un courrier sera adressé à l'utilisateur qui disposera d'un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité pour se mettre en conformité avant recouvrement de la pénalité.

Il est précisé que ce dispositif sera notamment appliqué, au cas par cas, pour des situations particulières de pollution ou de menace de la salubrité publique.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L 1331-8,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux, dans sa séance du 16 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- ■ - **DE MAJORER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, la pénalité prévue en cas de non-respect par le propriétaire de ses obligations règlementaires prévues au Code de la santé publique, telles que susmentionnées, à hauteur de 400 % du montant de la redevance du service d'assainissement concerné, collectif ou non collectif.
- ■ - **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valselhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire
Catherine BRUN



Le Président
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241107-24-DC109-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024